



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure
Canton de Pont de L'arche
Commune de Surtauville

ARRETE TEMPORAIRE n° 2022T2801

Portant réglementation du stationnement sur
Les routes de Pont de l'Arche et de Vraiville commune de SURTAUVILLE en agglomération
à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste Tour de l'Eure-Juniors »

Le Maire de SURTAUVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la lettre d'information émise par l'association Cyclisme Assistance domiciliée 2, rue des Argillères 27150 HACQUEVILLE et présidée par M Roy.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des participants à l'épreuve cycliste, il y a lieu de réglementer le stationnement le long des voies empruntées par la manifestation.

ARRETE

Article 1 : le 6 juin 2022 de 14h30 à 18h00, selon le passage des participants :

-le long des routes de Pont de l'Arche et Vraiville le stationnement des véhicules est interdit à l'exception de ceux affectés à l'organisation de la manifestation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par Monsieur le directeur de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M le Maire de SURTAUVILLE, l'organisateur de la manifestation et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à M. le directeur départemental du SDIS ainsi qu'aux services techniques du Département de l'Eure

Fait à SURTAUVILLE, le 27.06.22

le Maire de SURTAUVILLE,


Hervé PICARD